

Demande déposée le 15/10/2024 et complétée le 14/01/2025

Par :	M87 représentée par Monsieur Nicolas Sylvain
Demeurant à :	5 allée des pins 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Sur un terrain sis à :	1464 route départementale 522 38300 SAINT-AGNIN SUR BION 351 1 C 1015, 351 1 C 986, 351 1 C 993
Nature des Travaux initiaux :	Construction d'un bâtiment tertiaire

Surface de plancher créée:
453 m²

Surface de plancher antérieure
: 373 m²

Surface de plancher nouvelle :
826 m²

Le Maire de SAINT-AGNIN SUR BION

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;

Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;

Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Vu le PC 038 351 22 10023 accordé 10/03/2023 à M87 pour la construction d'un bâtiment tertiaire ;

- Sur un terrain situé 1464 route départementale 522 ;
- Pour une surface de plancher créée de 453 m² ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/10/2024 par M87 représentée par Monsieur Nicolas Sylvain, affichée en mairie le 15/10/2024.

La demande de modification porte sur :
Changement de destination pour certains locaux :
Au 1er étage 4 locaux de bureaux en locaux d'habitation

Vu la demande de pièces complémentaire en date du 24/10/2024, présentée le 24/10/2025 et distribuée le 25/10/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées de manière dématérialisée le 14/01/2025 (formulaire de demande, notice descriptive et attestation de respect de la réglementation thermique ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

SAINT-AGNIN SUR BION,

Le 3 février 2025

Le Maire,
ARMANET Pascal



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission, le 03.03.2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.